

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/11

Règles impliquées : 61.1, 63.4

Epreuve	: ESA CUP 2003
Dates	: 07/06 au 09/06 2003
Club organisateur	: COYC Hyèrois
Classe	: Habitables
Président du Comité de Réclamation	: J.J. GASTALDI

Par lettre en date du 12 juin 2003, Monsieur Massimo CANESE, représentant du voilier 15064, fait appel de la décision du comité de réclamation rendue le 9 juin 2003, refusant sa réclamation contre le voilier 15085 au motif de non recevabilité.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001/2004 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS PAR LE COMITE DE RECLAMATION

Dans la partie « RECEVABILITE » au verso du formulaire de réclamation, le comité de réclamation n'a pas coché les cases renseignant l'appel à la voix et l'envoi du pavillon de réclamation, et il a ajouté la remarque suivante :

« This was not completely defined. 15085 thought that the protest was against a boat leeward and 15064 did a 360 to exonerate herself »

Traduction : *« Ceci n'a pas été complètement défini. 15085 pensait que la réclamation concernait un bateau sous le vent et 15064 a effectué une pénalité pour s'exonérer »*

En conséquence, le comité de réclamation a refusé la réclamation et ne l'a pas instruite.

CONTENU DE L'APPEL

L'appel de Monsieur Canese porte sur le fait que *« la réclamation n'a pas été prise en considération avec le soin nécessaire »* pour les raisons suivantes :

- 1) Le peu de temps disponible (plusieurs personnes avaient un vol à prendre)
- 2) L'affirmation (fausse) du jury que la décision ne modifierait pas le classement final
- 3) L'affirmation alléguée par le réclamé qu'il pensait que l'appel à la voix s'adressait à un bateau sous le vent et non à lui-même.

ANALYSE DU CAS

- 1) A propos du peu de temps disponible, le président du comité de réclamation apporte les commentaires suivants : *« A la demande de l'organisation, de nombreux concurrents devant repartir tôt dans l'après midi, la distribution des prix a été fixée à 14 heures. La réclamation a été déposée*

à 13 h 51. L'heure limite de dépôt des réclamations était 14 h 03. L'instruction a commencé peu après. »

2) Réponse du président du comité de réclamation : « Nous avons analysé l'impact d'une disqualification de 15085 (si elle avait eu lieu) et conclu que cette disqualification éventuelle aurait été sans effet sur le classement. Ce qui, après analyse s'est avéré faux : si 15085 avait été disqualifié, il serait passé de la deuxième à la cinquième place ».

3) Commentaires du comité de réclamation : « 15085 reconnaît l'incident entre 15064 et 15084, estime ne pas être impliqué lui-même, dit ne pas avoir été hélé, d'autant plus que 15064 effectue une pénalité peu après. 15085 dit aussi que 15064 ne l'a averti de son intention de réclamer qu'après l'arrivée. Le jury, après délibération, considère que 15064 en n'avertissant pas formellement 15085 de son intention de réclamer n'a pas permis à 15064 d'effectuer une rotation de 360° pour s'exonérer de sa faute (éventuelle). Il déclare donc la réclamation non recevable ».

Commentaires du réclamé (15085) : « Je n'ai jamais dit que je pensais que 15064 protestait contre 15084, j'ai dit que je ne savais pas ce qui s'était passé entre eux ... »

Le commentaire du point 3 montre clairement que 15085 a eu connaissance de l'incident, qu'il a entendu 15064 heler, et que ce dernier l'a, en plus, informé après l'arrivée. Le comité de réclamation ne fait aucun commentaire à propos du pavillon de réclamation, ce qui laisse supposer qu'il accepte la déclaration écrite de 15085, dans sa réclamation, disant qu'il a hissé son pavillon « just after ».

15064 a respecté les obligations prévues à la RCV 61.1(a). Le fait qu'il effectue ensuite lui-même une pénalité est indépendant de son intention de réclamer et ne peut en aucun cas remettre en cause la recevabilité de la réclamation.

Certainement pressé par les délais imposés par l'organisation et croyant que la décision, quelle qu'elle soit, ne modifierait pas le classement, le comité de réclamation a basé sa décision sur les déclarations du réclamé « je ne me considérais pas impliqué dans l'incident », alors que les exigences relatives à la recevabilité étaient satisfaites.

C'est à tort que le comité de réclamation a refusé la réclamation en la jugeant non recevable.

DECISION du JURY d'APPEL

La décision du Comité de Réclamation de refuser la réclamation de 15064 est infirmée. Cette réclamation devra être instruite par un comité de réclamation nommé par la Commission régionale d'arbitrage et approuvé par la Commission Centrale d'Arbitrage. La décision du comité de réclamation sera soumise à appel et devra être transmise à la CCA.

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON.

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten